

VEILLE DE PESSAH 5781

Charles Meyer

Ce document concerne essentiellement les problèmes particuliers qui se posent cette année du fait que la veille de Pessah tombe chabbat. Il convient en effet de concilier les exigences habituelles de l'observance du chabbat avec les règles qui doivent être appliquées la veille de Pessah.

1. Le problème

Dans les années ordinaires, le soir du 14 Nissan, le soir précédant la nuit du Seder, on procède à la cérémonie de la recherche du 'hametz ; durant la matinée de la veille de Pessah, on brûle et on fait disparaître les dernières traces de 'hametz avant l'heure indiquée dans les calendriers (« la sixième heure »).

Cette année, la veille de Pessah tombant un chabbat, il n'est évidemment pas possible de brûler le 'hametz au cours de la matinée. Et si, les années ordinaires, on peut s'abstenir de manger du pain à partir de l'heure indiquée dans les calendriers, (« fin de la quatrième heure »), il faut prévoir cette année, la possibilité de faire kiddouch (rappelons que chacun des trois repas rituels du chabbat compte un « motsi » avec deux pains entiers).

2. La solution classique :

Parmi les solutions possibles, chacun se souvient de celle adoptée lors des années passées qui présentaient la même particularité d'une veille de Pessah tombant chabbat.

Cela consisterait, cette année, à :

- Procéder à la cérémonie de la recherche du 'hametz le jeudi soir (à partir de 19h50),
- Brûler le 'hametz ainsi trouvé le vendredi avant 11h14, sans réciter la formule habituelle "KOL 'HAMIRA", après avoir veillé à mettre de côté les pains nécessaires aux kiddouch du vendredi soir et du samedi matin,
- Préparer pour chabbat, dans des ustensiles cacher le-Pessah des mets exclusivement cacher le-Pessah, et prendre les repas du vendredi soir et du samedi, dans de la vaisselle de Pessah ; le pain du kiddouch est consommé (chabbat matin avant 9h59) sur une table distincte, en veillant évidemment à éviter tout contact entre les ustensiles ou les couverts éventuellement utilisés toute l'année et les aliments destinés à être consommés pendant Pessah,
- Eliminer - sans transgresser les interdits liés à l'observance du chabbat - toutes les miettes ou traces de 'hametz qui n'auraient pas été consommées. (Ne pas les jeter dans un vide-ordure ni les donner a un non-juif, mais les jeter dans les toilettes) ; il conviendra évidemment de ranger (avant 11h13) la nappe sur laquelle le pain du kiddouch aura été posé, ainsi que la vaisselle et les couverts qui auront éventuellement été utilisés avec les aliments 'hametz,
- Chabbat matin, avant 11h13, on récitera la formule du "KOL 'HAMIRA".

3. Suggestion

La solution classique qui vient d'être évoquée présente quelques difficultés : il faut en effet être extrêmement vigilant pour éviter tout contact entre ce qui est "cacher le- pessah" et ce qui ne l'est pas, pour ne pas laisser de miettes, et pour éliminer les dernières traces de 'hametz sans transgresser les interdits de chabbat ; et même si la chose est exceptionnellement tolérée, il ne convient pas au respect normalement dû à des aliments d'en jeter les restes dans les toilettes.

C'est la raison pour laquelle on peut envisager de chercher des solutions moins délicates (les arguments qui conduisent à cette suggestion sont présentés en annexe).

On pourra donc :

- Eliminer tout 'hametz et le brûler dès vendredi avant 11h14, sans reciter la formule « KOL 'HAMIRA »,
- Les personnes qui doivent procéder à une vente de 'hametz, doivent veiller à ce que la procuration qu'ils établissent parvienne au Consistoire avant le 25 mars,
- Faire kiddouch vendredi soir et samedi matin en prenant, en guise de « pain » pour « motsi » de la « matsa achira », commercialisée sous la dénomination de « galette au vin » ou « à l'orange » ; les achkenazim s'abstiendront d'en consommer à partir de samedi matin à 9h59 et mettront par conséquent de côté la « matsa achira » jusqu'après Pessah),
- Tous les repas de chabbat auront donc été préparés avec des articles exclusivement « cacher le-Pessah » dans des ustensiles « cacher le-Pessah » et seront servis dans de la vaisselle « cacher le-Pessah ».

Il est donc tout à fait inutile de conserver quoi que ce soit de 'hametz.

Cette solution présente entre autres avantages la simplicité, l'absence de risque de transgresser les interdits de chabbat (jeter les restes de 'hametz du domaine privé au domaine public et qui évite le manque d'égards dus au pain dont on se rendrait coupable en jetant les restes dans les toilettes).

Cette solution est préconisée par Rav Moche Feinstein zal (« Igrot Moché », 156) qui explique que cette solution aurait de tous temps été la meilleure, mais si les Rabbins ne l'ont pas instituée ou préconisée jadis, c'était pour éviter aux familles la tâche de préparer de la « matsa achira » pour deux repas. Aujourd'hui, ces scrupules ne sont plus de mise puisque l'on trouve dans le commerce de la « matsa achira » garantie « cachère le-Pessah ».

Remarque : il faut souligner que les fidèles de tradition achkenaze devront veiller à ce que la mention « cachère le-Pessah 5781/2021 » figure sur les paquets de « galettes à l'orange » (« matsa achira »). Ils s'abstiendront de consommer cette « galette » pendant Pessah.

De même, ils veilleront à se renseigner pour tous les produits de pâtisserie pour savoir s'il s'agit de « matsa achira » ou de préparations dans lesquelles la farine aura été remplacée par de la matsa pilée ou par de la fécule de pomme de terre qui sont autorisées pendant Pessah. En effet, le Beth Din de Paris ne signale pas toujours sur les conditionnements des articles qu'il surveille pour Pessah, s'il s'agit de produits à base de « kitniot » - comme le riz ou les pois, par exemple - ou de « matsa achira », donc interdits aux achkenazim pendant Pessah (voir annexe 2).

La fidélité aux usages religieux de ses parents ou de sa communauté constitue un devoir qui ne doit pas être négligé. Il appartient donc aux commerçants ou aux hôtes d'informer leurs clients ou leurs invités de la qualité rituelle des produits qu'ils proposent afin de ne pas les induire en erreur (Rav Ovadia Yossef, *Ye'hawe Daat* 10).

ANNEXE

Pour comprendre et justifier la solution proposée, il convient de formuler quelques remarques préliminaires de caractère technique

1. 'Hametz :

On appelle 'hametz, dont la consommation et la possession sont interdites pendant Pessah, un aliment obtenu avec de la farine de l'une des cinq céréales ayant été en contact avec de l'eau (ce qui provoque le phénomène de la fermentation ; pour le levain, voir supra).

Ainsi par définition, une pâte obtenue en mélangeant de la farine avec un autre liquide que de l'eau ne donne pas lieu au phénomène de fermentation interdit pendant Pessah.

Il résulte de ce qui précède que, du point de vue strict de la lettre, l'aliment obtenu par cuisson au four de cette pâte peut être autorisé pendant Pessah (de tels produits sont commercialisés, depuis quelques années, en France sous la dénomination de « galettes à l'orange » ou « au vin »).

Cependant, en raison de la gravité des règles concernant Pessah, et compte tenu de la présence pratiquement évidente d'eau dans les jus de fruits et par conséquent du risque d'obtenir du 'hametz, la tradition achkenaze a toujours refusé la préparation ou la consommation pendant Pessah de « matsa faite au jus de fruits, aux œufs, à l'huile etc. » ; cette sorte de matsa est connue sous le nom de « matsa achira » (= matsa enrichie, matsa riche).

2. Application :

Il a été indiqué ci-dessus que :

- La consommation de la « matsa achira » requiert la récitation de « Hamotsi »,
- La « matsa » ou la « matsa achira » peuvent donc être utilisées pour faire kiddouch (tout au long de l'année),
- La « matsa achira », bien qu'elle ne soit pas consommée pendant Pessah selon la tradition achkenaze, n'est pas considérée comme 'Hametz.

On peut donc sans hésitation utiliser la « matsa achira » pour faire kiddouch vendredi soir et samedi matin, ce qui permet d'éliminer tout 'hametz avant le début de chabbat. (Par précaution, pour éviter tout contact et tout mélange interdit, on peut s'abstenir, de tout 'hametz, dès le début des préparatifs culinaires pour Pessah).